

COMMUNE DE SAINT MARCEL L'ECLAIRE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE BARREE – RUE ROCHEFOLLES – INAUGURATION ECOLE

Le Maire de la Commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant l'inauguration de l'Ecole, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le Samedi 05 Septembre 2026, entre 10 heures 00 et 15 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de Rochefolles entre les impasses de la Madone et Plein Sud afin d'être réservé à l'inauguration de l'école communale.

Des déviations prioritaires seront mises en place :

- dans le sens montant au niveau de l'intersection entre la RD38E1 et le boulevard de la Turdine (TARARE)
- dans le sens descendant au niveau de l'intersection route de Feurs et rue centrale
- à l'intersection des rues des Vignes et Rochefolles, et des rues des Vignes et Centrale,

Des panneaux « ROUTE BARREE A 150 M » seront mis en place au niveau des intersections Route de Feurs et Centrale, et de la rue des Vignes et Rochefolles,

Un panneau « ROUTE BARREE A 50 M » sera installé à l'intersection de la rue de Rochefolles et rue Centrale.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords de l'école.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Lors de cet évènement le tonnage maximum sera de 3.5 T et signalé par panneaux.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie et le responsable de la voirie OUEST sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARCEL L'ECLAIRE le 28 Août 2026,

Le Maire,
Hervé DIGAS

